

Décret n° 80-291 du 17 avril 1980 portant publication du protocole annexe à la convention du 29 mars 1974 relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Sénégal, signé à Dakar le 26 octobre 1979 (1).

(*Journal officiel* du 25 avril 1980, p. 1036.)

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre et du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 52 à 55 de la Constitution ;

Vu la loi n° 75-1185 du 19 décembre 1975 autorisant l'approbation de la convention relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Sénégal et du protocole d'application de l'article 17 de la convention (ensemble trois annexes), signés à Paris le 29 mars 1974 ;

Vu le décret n° 76-1072 du 17 novembre 1976 portant publication des accords de coopération entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République du Sénégal, signés à Paris le 29 mars 1974 ;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décète :

Art. 1^{er}. — Le protocole annexe à la convention du 29 mars 1974 relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Sénégal, signé à Dakar le 26 octobre 1979, sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le Premier ministre et le ministre des affaires étrangères sont chargés de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 17 avril 1980.

VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,
RAYMOND BARRE.

Le ministre des affaires étrangères,
JEAN FRANÇOIS-PONCET.

(1) Le présent protocole est entré en vigueur le 1^{er} septembre 1979.

PROCOLE ANNEXE

A LA CONVENTION DU 29 MARS 1974 RELATIVE AU CONCOURS EN
PERSONNEL APPORTÉ PAR LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU FONCTION-
NEMENT DES SERVICES PUBLICS DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

Article 1^{er}.

La part du financement des dépenses d'assistance technique à la charge de la République française ne pourra excéder un plafond fixé chaque année d'un commun accord entre le Gouvernement français et le Gouvernement sénégalais.

Article 2.

Lorsque la charge totale annuelle des dépenses réelles, telles qu'elles sont prévues à l'article 16 de la Convention du 29 mars 1974, relative au concours en personnel apporté par la République française au fonctionnement des services publics de la République du Sénégal, sera supérieure à la somme déterminée comme indiqué à l'article 1^{er}, la différence constatée sera prise en charge intégralement par le Gouvernement de la République du Sénégal.

Article 3.

Le règlement sera assuré mensuellement sur les bases ci-après :

Au début de chaque mois seront émis par les services compétents de la République française des titres de recette correspondant au douzième d'une somme forfaitaire évaluée d'un commun accord entre les deux Parties en fonction de l'évolution possible des dépenses. La régularisation de l'année écoulée entre le 1^{er} juillet et le 30 juin sera effectuée dès que les résultats comptables en seront connus.

Article 4.

Le présent Protocole abroge et remplace le Protocole du 30 août 1977. Il entrera en vigueur le 1^{er} septembre 1979.

Fait à Dakar, le 26 octobre 1979.

Pour le Gouvernement de la République française :

R. GALLEY,

Ministre de la Coopération.

Pour le Gouvernement de la République du Sénégal :

L. ALEXANDRENNE,

Ministre du Plan et de la Coopération.